
Don patriotique de deux décorations militaires par le citoyen Mahé, de Port-Malo, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique de deux décorations militaires par le citoyen Mahé, de Port-Malo, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32118_t1_0256_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

portées au district de Coiron, nos cloches vont être envoyées à la fonderie, la raison l'a emporté sur le fanatisme et la superstition, plus de culte, plus de prêtres, la cy-devant église paroissiale a été changée en temple de la Raison, une statue à cette divinité a remplacé les hochets du fanatisme

Je vous adresse le discours qui fut prononcé lors de la célébration de la fête de la Raison.

Je joins aussi la délibération relative au citoyen Valleton. Vive la Montagne, Vive la République.»

TEYSSIER (*maire*).

e

Le citoyen Mahé envoie, de Port Malo, deux décorations militaires.

f

Le citoyen Guilbaud a envoyé, d'Ancenis, une décoration militaire.

[Ancenis, 25 frim. II. Au présid. de la Conv.] (1)

« Citoyen,

Je t'envoie, au nom du cⁿ Louis Fleuriot de La Freulière, une croix di St Louis et son brevet qu'il a déposé ce jour à notre municipalité. S. et F. »

GUILBAUD (*off. mun.*).

g

Il s'est trouvé sur la table du président, six décorations militaires.

La séance est levée à 3 heures (2).

Signé : DUBARRAN, (*président*); ELIE LACOSTE,
Ch. Ph. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL,
ESCHASSERIAUX aîné, MATHIEU, T. BERLIER,
(*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

68

[Le cⁿ P. Guy Brasseur à la Conv. Orléans, 24 pluvi., II] (3)

« Citoyens,

Le citoyen Pierre Guy Brasseur expose qu'en exécution des dispositions de la loi du 18 frimaire dernier, le directoire du département du Loiret l'a compris au nombre des pères et mères d'émigrés dont les biens doivent être sequestrés. Le citoyen Brasseur croit ne devoir être soumis à cette loi, ou que du moins il doit y être fait exception en sa faveur.

(1) C 287, pl. 863, p. 8.

(2) P.V., XXXII, 28.

(3) D III 130, doss. 19, 1^{re} liasse, p. 288.

Il était père de deux fils, l'un l'aidait dans son commerce. Il désira faire de l'autre un défenseur de la Patrie qui s'engageât dans le 73^e régiment d'infanterie au mois de juin 1791. Cet enfant âgé de 22 ans ne tarda pas à rejoindre la troupe alors en garnison à Douai. Il s'y comporta en véritable patriote et mérita l'estime et l'amitié de ses chefs et de ses camarades qui en écrivirent à son père Sa conduite se soutenant dans le bien, suivant les bons avis de ses parents, comme il sera facile d'en justifier par sa correspondance et celle de ses officiers, le père sollicita son avancement dont il obtint l'expectative prompte du Ministre de la Guerre. Mais au mépris de ses principes et de son éducation cette conduite s'altéra au point qu'il mérita la prison dont il ne sortit qu'en juin ou juillet 1792, pour être transféré à l'hôpital militaire. Depuis ce temps quelles qu'aient été les recherches du citoyen Brasseur, elles ont été infructueuses, et il craint d'avoir encore sa mort à pleurer.

Le citoyen Brasseur croit donc devoir être excepté de cette loi : 1^o parcequ'il n'a cessé de recommander à son fils l'attachement à ses devoirs, comme il est justifié par sa correspondance et celle de ses officiers, ce qui le met dans le cas de l'exception portée dans le décret en faveur des pères et mères qui ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants.

2^o parce que son fils était majeur et soumis à la discipline militaire.

3^o parce que le fils du citoyen Brasseur ayant été exposé aux événements de la guerre, il a pu périr au service de la République, sans que son père en puisse justifier.

Renvoyée à la commission des émigrés (1).

BRASSEUR.

69

[La Sté popul. de La Clayette à la Conv. Extrait des délibérations, 14 pluvi. II] (2)

Un membre a observé que la Convention nationale par son décret du 13 frimaire dernier ordonne le dessèchement, de tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour pêcher. Elle a assujéti les propriétaires de ces lacs et étangs de les ensemer en blé de mars ou en légumes, qu'il paroît bien difficile qu'ils soient suffisamment défrichés pour pouvoir être ensemencés dans le courant de la présente année, qu'il est à craindre que la récolte qui en proviendrait fut peu abondante et n'indemnise pas les cultivateurs, que d'un autre côté la plupart de ces lacs et étangs, se trouvant sur un sol humide exposé à des inondations seroient plus propres à être convertis en prés ou pasquiers qu'en terres labourables, qu'il seroit naturel de laisser aux propriétaires le choix de cette conversion, à la charge par eux de défricher et faire labourer et ensemer des prés ou pasquiers d'hauteurs non arrosées et par conséquent produisant peu d'herbes, la même étendue de terrain que celui

(1) Mention marginale datée du 1^{er} vent., et signée Goupilleau.

(2) F¹⁰ 343, doss. Saône-et-Loire et F¹⁰ 313, Dessèchements.